



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

**Lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport présenté par le Gouvernement britannique au sujet des mesures prises pour appliquer les dispositions contraignantes visées dans la résolution susmentionnée (voir annexe).

Je me tiens à votre disposition pour répondre à toute question concernant l'application par le Royaume-Uni de la résolution 1455 (2003).

(Signé) Jeremy Greenstock



**Annexe à la lettre datée du 17 avril 2003, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Royaume-Uni en application
des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003)**

I. Introduction

1. Le Royaume-Uni n'a connaissance d'aucune activité directe menée par Oussama ben Laden ou les Taliban sur son territoire. Il a en revanche connaissance des agissements d'Al-Qaida à l'intérieur de ses frontières et prend les mesures qui s'imposent. Il a récemment engagé des poursuites contre deux individus pour des délits liés au financement du terrorisme. Il étudie la possibilité de demander au Comité d'ajouter leur nom à la liste récapitulative, pour autant qu'un lien évident puisse être établi avec l'organisation Al-Qaida.

II. Liste récapitulative

2. Pour toute information concernant la manière dont la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a été incorporée dans la législation et la structure administrative du Royaume-Uni, veuillez vous référer aux chapitres pertinents ci-après. Le Département de l'Organisation des Nations Unies au Foreign and Commonwealth Office veille à ce que les modifications apportées à la liste soient transmises aux services ministériels et aux représentations à l'étranger.

3. Le Royaume-Uni n'a rencontré aucun problème d'exécution lié à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste.

4. Le Royaume-Uni a pris les mesures appropriées contre les individus ou entités dont le nom figure sur la liste et qui ont été identifiés sur son territoire. Abu Hamza al-Masri a été soumis aux mesures imposées par les résolutions pertinentes. Le Ministre de l'intérieur a récemment décidé de priver Abu Hamza de la citoyenneté britannique, mais cette décision fait actuellement l'objet d'un recours. Les avoirs d'autres individus ont été gelés sur le territoire britannique.

5. Dans la mesure du possible, sauf si cela compromettrait les enquêtes ou les poursuites, le Royaume-Uni fournira au Comité le nom des personnes et entités associées à Oussama ben Laden ou de membres de l'organisation Al-Qaida ou des Taliban, afin de les ajouter sur la liste.

6. Aucune personne ou entité répertoriée n'a intenté de procès ou engagé des poursuites judiciaires contre le Royaume-Uni pour avoir été inscrite sur la liste.

7. Le Royaume-Uni fournira un complément d'information sur les personnes dont les noms figurent sur la liste, lorsque cette information sera disponible et qu'il sera en mesure de le faire.

8. La loi de 2000 sur le terrorisme contient des dispositions permettant d'interdire les organisations terroristes. Ainsi, l'organisation interdite est déclarée hors la loi au Royaume-Uni et ses activités sont illégales. La loi de 2000 sur le terrorisme érige en infraction toute appartenance, appui ou manifestation de soutien à une organisation interdite. Al-Qaida est l'une des 25 organisations internationales interdites au Royaume-Uni. Le chapitre 54 de la loi comprend également des dispositions relatives à des infractions particulières, notamment la formation au maniement des armes, qui est passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ont été prises en compte dans le droit britannique aux termes du décret-loi de 2001 relatif au terrorisme (mesures des Nations Unies). Celles de la résolution 1390 (2002) sont prises en compte aux termes du décret-loi de 2002 relatif à Al-Qaida et aux Taliban (mesures des Nations Unies) qui a annulé le précédent décret-loi de 2001 relatif à l'Afghanistan (mesures des Nations Unies). Aucun obstacle n'est à signaler dans ce domaine.

10. Tous les services ministériels engagés dans la lutte contre le financement du terrorisme s'emploient à collaborer les uns avec les autres de façon efficace, ce qui permet le suivi effectif des progrès réalisés dans l'identification et la planification des tâches à accomplir. Des comités de coordination composés de fonctionnaires de tous les ministères ont été créés. Ils doivent faire rapport en dernier ressort à l'un des comités interministériels, présidé par le Ministre de l'intérieur. Le Royaume-Uni joue un rôle de premier plan dans la lutte contre le financement du terrorisme, tant à l'échelon de l'Union européenne qu'à l'échelon international, grâce à sa participation aux G7/8, au Groupe spécial d'experts financiers (GSEF) et au FMI. En octobre 2002, le Ministère des finances a publié un rapport intitulé « *Combating the financing of terrorism: A report on UK action* » (http://www.hm-treasury.gov.uk/documents/international_issues/terrorist_financing/int_terrorfinance_combatfinance.cfm).

11. Les banques et autres institutions financières doivent identifier, geler et déclarer les fonds de quiconque est soupçonné, à raison, par le Ministère des finances de commettre, faciliter ou commanditer des actes de terrorisme [décret-loi relatif au terrorisme (mesures des Nations Unies)], et/ou figure sur la liste récapitulative, ou agit au nom d'une personne inscrite sur cette liste [décret-loi relatif à Al-Qaida et aux Taliban (mesure des Nations Unies)], et en faire rapport à la Banque d'Angleterre. Conformément à la législation britannique, les institutions financières sont tenues de « connaître leurs clients » et l'information ainsi recueillie a contribué de façon appréciable à identifier des individus et des organisations figurant sur la liste récapitulative. Ces principes sont rigoureusement appliqués.

12. Pour l'heure, le Royaume-Uni a gelé 334 428,14 livres en avoirs financiers. Ce montant révèle que la majeure partie des 115 millions de livres gelés tant avant qu'après le 11 septembre 2001 ont été débloqués au titre de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et mis à la disposition du Gouvernement afghan légitime.

13. Pour l'heure, aucun fonds n'a été débloqué au Royaume-Uni, en application de la résolution 1452 (2002).

14. En tant qu'agent du Trésor britannique, la Banque d'Angleterre informe les institutions financières britanniques des modifications apportées à la liste des individus dont les avoirs doivent être gelés par des moyens électroniques. Une liste actualisée de tous les individus passibles de sanctions est consultable sur le site Web de la Banque (<www.bankofengland.co.uk/sanctions/main.htm>). Toutes les institutions financières britanniques sont tenues de faire rapport au Service national de renseignement sur la criminalité au sujet des transactions suspectes, en vue d'un examen et d'une évaluation rigoureux. La loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme prévoit la confiscation de tous les avoirs des individus liés au terrorisme ou qui le facilitent. La Commission de bienfaisance (Angleterre et pays de Galles) est dotée de pouvoirs de contrôle étendus. Elle est notamment habilitée à exiger toute information, à geler les comptes bancaires, à suspendre ou destituer les administrateurs de trusts et à enquêter sur les malversations des organismes caritatifs afin d'y remédier. Elle s'assure que ces organismes ne sont pas liés à des organisations terroristes en enquêtant sur ce type d'agissement et en communiquant avec les forces de l'ordre pour engager des poursuites pénales, le cas échéant. En Écosse, les organismes caritatifs sont régis par un bureau particulier et en Irlande du Nord cette tâche revient aux services de police d'Irlande du Nord et au Département du développement social. Les systèmes parallèles de transfert de fonds, tels que les réseaux *hawala*, sont soumis à la réglementation de 2001 sur le blanchiment d'argent.

IV. Interdiction de voyager

15. Le Royaume-Uni a donné effet à l'interdiction de voyager visée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité, grâce à un décret pris en application du chapitre 8B de la loi de 1971 sur l'immigration (tel que repris au chapitre 8 de la loi de 1999 sur l'immigration et l'asile). Le décret de 2002 concernant l'immigration (interdiction de voyager) (modification) est entré en vigueur le 6 février 2002. Jusqu'alors l'interdiction de voyager avait été appliquée au Royaume-Uni par l'exercice de pouvoirs administratifs. La loi sur l'immigration interdit l'accès au Royaume-Uni aux personnes frappées par une interdiction de voyager imposée par l'ONU ou par l'Union européenne et désignée par décret. Aux termes de la section 8B, si aucune des dérogations prévues dans le décret correspondant ne s'applique, une personne visée doit soit se voir refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni ou d'y rester, soit voir annuler l'autorisation qui lui avait été accordée. Ces dispositions sont appliquées par voie administrative dans les territoires britanniques d'outre-mer et dans les dépendances de la Couronne.

16. Le Royaume-Uni met régulièrement à jour sa liste d'exclusion nationale (ou « système d'alerte »), sur laquelle figurent les noms des individus identifiés comme associés aux Taliban ou à Al-Qaida, aux termes de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité. Chaque fois que la liste est actualisée, l'information concernant les individus ou sociétés qui doivent soit être ajoutés à la liste, soit en être radiés, est examinée par le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et comparée avec celle conservée dans les fichiers. Les nouveaux éléments d'information sont alors transmis en priorité aux responsables de la saisie des données aux services de l'immigration (organes de contrôle du système d'alerte). La

procédure se déroule sans heurt à tous les niveaux et peu de problèmes ont été signalés.

17. Le Royaume-Uni met régulièrement à jour sa liste d'exclusion nationale, en fonction des modifications apportées à la liste récapitulative établie par le Comité du Conseil de sécurité. La liste contenue dans le système d'alerte et la base de données électroniques est disponible à tous les points d'entrée approuvés ou non, gérés par les services de l'immigration.

18. À notre connaissance, aucun individu inscrit sur la liste récapitulative n'a été arrêté aux points d'entrée au Royaume-Uni. Si un individu s'apprêtait à entrer au Royaume-Uni et que son signalement corresponde exactement aux données contenues dans la liste d'exclusion nationale, il serait aisément identifié.

19. La liste d'exclusion nationale est mise à jour et transmise électroniquement aux services des visas à l'étranger. Tout amendement est actualisé de façon hebdomadaire et, le cas échéant, des instructions temporaires sont transmises par le Service des sanctions. Comme pour tous les demandeurs de visa d'entrée sur le territoire britannique, les individus dont le nom figure sur la liste récapitulative font l'objet d'une enquête et l'information est comparée avec celle qui figure sur la liste d'exclusion nationale. Les services britanniques des visas n'ont identifié aucune personne dont le nom figure sur la liste du Comité du Conseil de sécurité.

V. Embargo sur les armes

(Étant donné la nature du système britannique de contrôle des exportations, les réponses aux questions relatives à ce chapitre sont regroupées.)

20. Le décret-loi No 111 de 2002 relatif à Al-Qaida et aux Taliban (mesures des Nations Unies), entré en vigueur le 25 janvier 2002, contient des dispositions qui interdisent l'approvisionnement, la livraison ou l'exportation d'armes et de matériel connexe à l'intention d'Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida, des Taliban et d'autres individus ou entités qui leur sont associés, y compris la fourniture de pièces de rechange, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés à des activités militaires.

21. La définition communément acceptée des armes et du matériel connexe ne recouvre pas les armes de destruction massive. Cette définition s'applique essentiellement aux armes classiques ainsi qu'aux articles et à la technologie qui leur sont associés. En tant que membre de tous les régimes de contrôle des exportations et de non-prolifération des armes de destruction massive (Groupe des fournisseurs nucléaires, Régime de contrôle de la technologie des missiles et Groupe Australie), le Royaume-Uni est en mesure de contrôler les exportations à partir du territoire britannique des composantes et de la technologie susceptibles de servir au développement, à la production, au maniement, à l'utilisation, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la diffusion d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou autres dispositifs à fusion, ou au développement, à la production, à l'entretien ou au stockage de missiles porteurs de telles armes. À cette fin, comme tous les autres États membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni s'appuie sur le règlement (EC) No 1334/2000 du Conseil, tel qu'amendé. Ce dernier contient la liste de composantes et de technologies à double usage qui ne peuvent être exportées sans autorisation. En outre, il prévoit un dispositif de très large

application qui permet d'empêcher l'exportation d'articles non répertoriés si l'exportateur sait ou est informé que ceux-ci pourraient être utilisés dans le cadre d'un programme d'armes de destruction massive.

22. Toutes les demandes de licence d'exportation d'armes ou d'articles et de technologies à double usage, quelle qu'en soit la destination, sont examinées en fonction de la liste récapitulative établie par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Après enquête, toute personne ou entité figurant sur la liste établie par le Comité se voit refuser la licence.

23. Le décret-loi No 111 de 2002 prévoit des peines pour violation de l'embargo sur les armes. Toute personne reconnue coupable est passible d'une peine d'emprisonnement de 7 ans au maximum et/ou d'une amende.

24. Ce même décret-loi érige en infraction l'intention délibérée de favoriser la fourniture d'armes et de matériel connexe à toute personne dont le nom figure sur la liste récapitulative. Il s'agit d'une disposition très large qui prévoit que toute personne se trouvant au Royaume-Uni, toute personne se trouvant ailleurs et ayant la qualité de sujet britannique, ou toute personne morale constituée conformément à la législation britannique, impliquée dans l'exécution d'une telle opération (y compris les services de courtier, mais aussi d'autres activités telles que la facilitation du transport ou du financement) commet une infraction. Partant, un système d'octroi de licence pour les courtiers en armes n'est pas indispensable pour empêcher de tels agissements.

25. Quant aux mesures garantissant que les armes et munitions produites sur le territoire britannique ne seront pas détournées ou utilisées par les individus dont le nom figure sur la liste récapitulative, outre les dispositions du décret-loi susmentionné, le Royaume-Uni réglemente aussi la possession d'armes et de munitions par des individus et des entités sur son territoire. Ainsi, la possession d'armes et de munitions sans permis constitue une infraction. En vertu de la loi de 1968 telle qu'amendée, les types d'armes et de munitions dont le port est autorisé sont strictement réglementés. Tout producteur, négociant ou détenteur d'armes à feu doit tenir un registre des armes qu'il détient, y compris les ventes et les acquisitions.

VI. Assistance et conclusion

26. Le Royaume-Uni est désireux de fournir une assistance aux États qui sollicitent des conseils et des orientations. Il a intégralement appliqué toutes les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes de l'ONU. On trouvera dans les rapports du Royaume-Uni au Comité contre le terrorisme un complément d'information sur les initiatives prises par le Gouvernement pour lutter contre le terrorisme (<www.un.org/Docs/sc/committees/1373>).